

DIVISION DE LILLE

Lille, le 23 mars 2020

CODEP-LIL-2020-022378

Monsieur David SOUILAH
Directeur
OUTREAU TECHNOLOGIES
43, rue Pierre Curie
62230 OUTREAU

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2020-0412** du **10 mars 2020**
Installation : Outreau Technologies
Radiographie industrielle / T620205

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 mars 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 10 mars 2020 portait sur les conditions de mise en œuvre de la radioprotection dans le cadre de votre activité de radiologie industrielle.

L'inspection s'est déroulée en présence des Conseillers en Radioprotection (CRP) et de représentants de la direction en charge de la qualité. Le directeur de l'établissement était également présent en début de journée ainsi qu'à la synthèse de l'inspection.

Après une inspection documentaire en salle, les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment dédié à l'activité de radiologie industrielle. Ils ont accédé au bunker de tirs, au poste de commande ainsi qu'au bureau où sont classés les documents relatifs à la radioprotection.

.../...

Au vu de cette inspection, les inspecteurs ont noté que la radioprotection des travailleurs était satisfaisante. Ils ont également pu constater la mise en œuvre de bonnes pratiques telles que l'apposition de tapis de plomb sur les appareils en vue de réduire l'exposition des travailleurs durant les phases de préparation des tirs, le repérage de l'emplacement des points de mesures d'ambiance, la mise en œuvre du programme des vérifications de radioprotection sur un tableau blanc dédié ou encore les vérifications quotidiennes et mensuelles des dispositifs de signalisation et de sécurité du bunker.

S'agissant de la conformité du bunker à la norme NF M 62-102 ou dispositions équivalentes, vous avez indiqué aux inspecteurs vouloir engager les travaux de remplacement de la porte d'accès travailleurs afin que celle-ci puisse être pourvue d'un dispositif de déverrouillage manœuvrable depuis l'intérieur de l'enceinte, et être en attente de la réalisation des travaux par le prestataire. Cet écart sera à traiter prioritairement et fera l'objet d'un suivi attentif de l'ASN (demande A1).

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- les documents encadrant la présence et les interventions des intervenants extérieurs, non-salariés de l'établissement, à compléter,
- les autorisations nominatives d'accès aux sources et aux informations les concernant, à délivrer,
- les autorisations d'accès en zone réglementée pour les travailleurs concernés, à délivrer,
- la lettre de désignation des CRP à compléter avec l'exhaustivité des missions ainsi que les références réglementaires dont elles sont issues,
- la conclusion des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants, à compléter,
- les vérifications périodiques de radioprotection, à compléter,
- la mise à jour de l'étude de zonage, à transmettre,
- la mise à jour de la procédure de mise en service des appareils de radiologie industrielle et des consignes de sécurité associées, à transmettre,
- la date de dernière visite médicale d'un travailleur, à transmettre.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Conformité de l'installation à la norme NF M 62-102

Les installations fixes dédiées à la radiologie industrielle, et plus précisément à la gammagraphie, doivent répondre à un niveau d'exigences équivalent aux prescriptions de la norme NF M 62 102 en termes de radioprotection. Cela comprend notamment la présence d'un dispositif de déverrouillage, manœuvrable depuis l'intérieur de l'enceinte, à au moins un de ses accès.

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'un tel dispositif. Vous avez indiqué être en attente du prestataire pour la réalisation des travaux de remplacement de la porte d'accès des travailleurs, permettant de répondre à cette exigence.

Demande A1

Je vous demande de me transmettre la justification de la mise en œuvre de cette exigence.

Coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R.4451-35 du code du travail, *"I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R.4515-1 et suivants.*

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L.4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R.4512-7.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure".

Conformément à l'article R.4512-6 du code du travail, *"au vu des informations et éléments recueillis au cours d'une inspection préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque des risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques"*.

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R.4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposant aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont consulté le plan de prévention établi avec une entreprise extérieure. Celui-ci est incomplet au regard des responsabilités en matière de formation à la radioprotection des travailleurs et de suivi médical.

Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Pour mémoire, ce type de document doit rappeler, *a minima*, la répartition des responsabilités entre l'entreprise utilisatrice (EU) et l'entreprise extérieure (EE) concernant :

- la désignation d'un Conseiller en Radioprotection,
- la mise à disposition de la dosimétrie passive (par l'EE) et opérationnelle (au choix par l'EU ou l'EE),
- la formation à la radioprotection des travailleurs,
- l'organisation de la surveillance médicale,
- la mise à disposition des équipements de protection individuelle,
- les consignes de sécurité.

Demande A2

Je vous demande de compléter et de me transmettre le document encadrant la présence et les interventions des intervenants extérieurs, non-salariés de l'établissement, à l'occasion de la prochaine intervention de ce prestataire (dont le nom figure en annexe 1) prévue pour début mai 2020.

Autorisations d'accès aux sources

L'article R.1333-148 du code de la santé publique dispose que *"I. - L'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire. L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite. Les personnes ne disposant pas de cette autorisation peuvent accéder aux sources de rayonnements ionisants ou aux lots de sources radioactives mentionnés au premier alinéa et les convoier si elles sont accompagnées en permanence par une personne disposant de l'autorisation mentionnée au premier alinéa"*.

L'article 14 de l'arrêté du 29 novembre 2019¹ prévoit que *"Le responsable de l'activité nucléaire limite aux besoins strictement nécessaires le nombre de personnes qu'il autorise en application de l'article R.1333-148 du code de la santé publique. Il tient à jour la liste nominative de ces personnes et, pour chacune d'elles, des sources de rayonnements ionisants ou informations auxquelles elle est autorisée à accéder"*. Cet article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

¹ Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégorie A, B, C et D contre les actes de malveillance.

Les inspecteurs ont consulté le document du 06/03/2020 autorisant l'accès aux sources à deux travailleurs. Les inspecteurs ont constaté que d'autres travailleurs avaient accès à une partie des informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger, sans que ces derniers n'y soient autorisés.

Il convient donc de recenser les besoins d'accès aux sources et/ou d'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance et de procéder à la délivrance des autorisations nominatives correspondantes.

S'agissant de l'accès aux sources, celui-ci s'entend comme le fait, pour une personne, de franchir l'ensemble des barrières physiques de protection d'une source de rayonnements ionisants ou d'un lot de sources radioactives pour quelque raison que ce soit.

Les autorisations nécessitent d'être précises quant à la nature des accès autorisés : accès aux sources, accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour protéger les sources contre les actes de malveillance avec indication sur la nature des documents dont l'accès est autorisé. Il est par conséquent également nécessaire de procéder à l'inventaire des documents comportant lesdites informations, en considérant à la fois les documents existants sur support papier et les documents numériques.

En complément, les inspecteurs estiment nécessaire d'identifier les motifs de retrait de ces autorisations.

Demande A3

Après avoir procédé à l'inventaire de vos documents comportant des informations sensibles, je vous demande d'identifier les personnes nécessitant l'accès aux sources et/ou aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance et d'établir les autorisations idoines. Vous me transmettez uniquement la confirmation de la mise en œuvre de cette demande. Aucun autre document n'est à transmettre.

Conditions et modalités d'accès en zone réglementée

L'article R.4451-32 prévoit que *"les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte [...] sous réserve d'y être autorisés par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R.4451-52. [...]"*.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que certains travailleurs, notamment en charge de la maintenance, étaient amenés à accéder en zone, sans pour autant être classés.

Demande A4

Je vous demande de procéder à la délivrance d'une autorisation pour les personnes susceptibles d'entrer en zone réglementée. Vous me transmettez la confirmation de la mise en œuvre de cette demande.

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail, *"l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"."*

Conformément à l'article R.1333-18 du code de la santé publique, *"le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L.1333-27. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", choisis parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"."*

Conformément à l'article R.1333-20-II du code de la santé publique, *"le conseiller en radioprotection désigné en application de l'article R.1333-18 peut être la personne physique ou morale désignée par l'employeur pour être le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R.4451-112 du code du travail"*.

Conformément à l'article R.4451-118 du code du travail, *"l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants"*.

Conformément à l'article R.1333-18-III du code de la santé publique, *"le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire"*.

Les articles R.1333-19 du code de la santé publique et R.4451-123 du code du travail introduisent quant à eux les missions du conseiller en radioprotection.

Les inspecteurs ont consulté la lettre de désignation des CRP du 22/07/2019. Celle-ci ne comporte qu'une partie des missions réglementaires.

Demande A5

Je vous demande de compléter, et de me transmettre, la lettre de désignation des CRP avec l'ensemble des missions réglementaires confiées aux CRP.

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Les articles R.4451-52 et suivants du code du travail prévoient que l'employeur :

- établisse une évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs accédant en zones réglementées,
- mette à disposition les équipements de protection individuelle si nécessaire,
- classe les travailleurs,
- mette en œuvre une surveillance dosimétrique appropriée,
- suive l'état de santé des travailleurs.

Les inspecteurs ont consulté le document d'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs établi par les CRP et mis à jour le 26/08/2019. Ce document évalue l'exposition des travailleurs par appareil et par tâche. Cette évaluation présente les doses annuelles (corps entier et extrémités) auxquelles chaque travailleur est susceptible d'être exposé et conclut uniquement sur le classement des travailleurs.

Demande A6

Je vous demande de compléter la conclusion de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants avec les dispositions concernant les surveillances médicale et dosimétrique, et, le cas échéant, les consignes de port des équipements de protection individuelle. Vous me transmettez cette conclusion.

Conformément à l'article R.4451-54 du code du travail, *"l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R.4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R.4451-1 une dose efficace supérieure à 6 millisieverts exclusivement liée à l'exposition au radon"*.

Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas savoir si les évaluations individuelles avaient été communiquées au médecin du travail.

Demande A7

Je vous demande de vous assurer que les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants soient communiquées au médecin du travail.

Vérification périodique des équipements de travail

Les I.1° et I.3° de l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisent les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018. Ces paragraphes disposent que *"les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ; et les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision"*.

Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, la réalisation des vérifications prévues aux articles R.4451-40 et R.4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du décret précité peut, jusqu'au 1er juillet 2021, être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R.1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles.

Conformément au point I.2° de l'article 3 de la décision, *"lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse des risques, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation"*.

Les inspecteurs ont consulté le rapport de vérification périodique du 02/01/2020. Vous avez indiqué aux inspecteurs réaliser les recherches de fuite et de contamination au moyen d'un contaminamètre. Vous avez fait part aux inspecteurs de votre questionnaire quant à l'adéquation de cet appareil aux contrôles à réaliser. Vous avez également indiqué ne pas être équipé pour réaliser la recherche de contamination au moyen de frottis. Les inspecteurs ont constaté que cette recherche était réalisée, une fois par an, par l'organisme agréé dans le cadre de la vérification initiale renouvelée.

Il convient de vous interroger sur la pertinence de la mesure réalisée au contaminamètre. Dans le cas de son maintien, il convient d'intégrer l'exposition correspondante du CRP réalisant la mesure à l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants. Dans le cas contraire, conformément à l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN, il convient de justifier tout ajustement de la nature et de l'étendue des contrôles réalisés lors des vérifications périodiques (anciennement "contrôles techniques internes de radioprotection").

Demande A8

Je vous demande de prendre en compte les observations émises ci-dessus et de me transmettre vos conclusions quant aux modalités de réalisation des vérifications périodiques.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Analyse des risques et délimitation des zones

Conformément à l'article R.4451-22 du code du travail, *"l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :*

- 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;*
- 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;*
- 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.*

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R.4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente".

Conformément à l'article R.4451-23 du code du travail, *"I.- Ces zones sont désignées :*

1° Au titre de la dose efficace :

- a) "Zone surveillée bleue", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;*
- b) "Zone contrôlée verte", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;*
- c) "Zone contrôlée jaune", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;*
- d) "Zone contrôlée orange", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;*
- e) "Zone contrôlée rouge", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;*

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, "zone d'extrémités" ;

3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, "zone radon".

II.- La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R.4121-1".

L'arrêté d'application visé par l'article R.4451-34 du code du travail est l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants. Cet arrêté a fait l'objet d'une modification le 28 janvier 2020.

Les inspecteurs ont consulté le document de délimitation des zones. Celui-ci fait référence aux limites de zones réglementées, exprimées en débits d'équivalent de dose horaire, en vigueur avant l'entrée en application de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié susvisé.

Demande B1

Je vous demande de mettre à jour et de me transmettre l'étude de zonage, conformément à la réglementation en vigueur.

Consignes de travail

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs documents étaient nécessaires pour la réalisation d'un cycle complet de tirs radiographiques, depuis le retrait des clés jusqu'à leur mise en sécurité. Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'un travail de réécriture de ces documents était en cours.

Demande B2

Je vous demande de me transmettre, sous pli séparé spécialement identifié, les consignes de travail destinées aux radiologues.

Visite médicale

Conformément à l'article R.4624-22 du code du travail, *"tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R.4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section"*.

Conformément à l'article R.4624-24 du code du travail, *"le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R.4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste"*.

Conformément à l'article R.4624-28 du code du travail, *"tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R.4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L.4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail"*.

Les inspecteurs n'ont pas pu constater le suivi médical à jour pour l'un des travailleurs.

Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Demande B3

Je vous demande de me transmettre la date de dernière visite médicale pour le travailleur concerné.

C. OBSERVATIONS

C.1 Événement significatif de radioprotection

Les inspecteurs vous invitent à mettre à jour le plan d'urgence interne avec l'intitulé exact des critères de déclaration d'événements significatifs de radioprotection présentés dans le guide n° 11 de l'ASN.

C.2 Recueil des événements indésirables

Les inspecteurs vous invitent à mettre en place un recueil des événements indésirables afin de tracer tous les événements survenant sur ou en lien avec les équipements.

C.3 Inventaire des sources

Compte tenu de la transmission à l'IRSN de votre inventaire en mars 2019, il conviendra de prévoir sa transmission en mars 2020.

C.4 Conditions de réalisation des vérifications de radioprotection

Dans la mesure où toute activité nucléaire doit satisfaire au principe de justification, les inspecteurs vous invitent à reconsidérer la mise en œuvre des vérifications périodiques des lieux de travail (contrôles d'ambiance) afin que ceux-ci puissent être réalisés à l'occasion d'un tir radiographique programmé. Si elles ne sont pas réalisées avec chacun des équipements, ces vérifications seront réalisées dans les conditions d'exposition les plus pénalisantes que vous justifierez.

C.5 Références réglementaires

Les inspecteurs ont identifié une référence réglementaire erronée dans la procédure MOP-RAD-001 s'agissant de la formation à la radioprotection des travailleurs. Cette formation est encadrée par les articles R.4451-58 et 59 du code du travail.

Concernant le rapport de vérification périodique (contrôle technique interne de radioprotection), les inspecteurs ont noté que le nom du responsable de l'activité nucléaire n'était pas correctement renseigné et qu'il comportait des références réglementaires du code du travail qui ne sont plus en vigueur.

C.6 Arrêté relatif à la sécurité des sources

Les inspecteurs vous invitent à prendre connaissance de l'arrêté du 29 novembre 2019, notamment les dispositions du chapitre III ainsi que les dispositions de management prévues au chapitre IV qui ne concernent pas les moyens détaillés au chapitre II, qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2020.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division par messagerie (lille.asn@asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr), à l'exception de son annexe 1 contenant des données personnelles ou nominatives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY

